

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 2505344, 2505345, 2505346, 2505347, 2505348,
2505349, 2505350, 2505351, 2505352, 2505355,
2505356, 2505357, 2505358, 2505359, 2505360

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
c/ GREENPEACE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

Président-rapporteur

(4^{ème} Chambre)

Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2026
Décision du 16 juillet 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par quinze requêtes et des mémoires complémentaires, enregistrés les 22 juillet 2025 et 5 février 2026, respectivement sous les numéros 2505344, 2505345, 2505346, 2505347, 2505348, 2505349, 2505350, 2505351, 2505352, 2505355, 2505356, 2505357, 2505358, 2505359, 2505360, le préfet des Pyrénées-Orientales défère au tribunal comme prévenu d'une contravention de grande voirie l'organisation internationale Greenpeace et M. [REDACTED] et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les infractions commises par l'organisation internationale Greenpeace représentée par M. [REDACTED] et par M. [REDACTED] capitaine du navire « Greenpeace Arctic Sunrise », constituent deux contraventions de grande voirie prévues aux articles L. 2122-1, L. 2132-2 et L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques, réprimées par l'article L. 2132-26 du même code ;

2°) condamne l'organisation internationale Greenpeace au paiement de deux amendes de 1 500 euros chacune, en application des textes précités ;

3°) condamne M. [REDACTED] capitaine du navire « Greenpeace Arctic Sunrise », au paiement de deux amendes de 1 500 euros chacune, en application des textes précités ;

4°) condamne solidairement l'organisation internationale Greenpeace et M. [REDACTED] capitaine du navire « Greenpeace Arctic Sunrise », au paiement de la somme de 50 euros au titre des frais engagés pour l'établissement du procès-verbal de grande voirie ;

5°) condamne solidairement l'organisation internationale Greenpeace et M. [REDACTED] capitaine du navire « Greenpeace Arctic Sunrise », à une remise en état des dépendances du domaine public maritime occupées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- si la compétence de dresser une contravention de grande voirie sanctionnant des infractions portant atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public maritime situées dans le périmètre du Parc naturel marin du golfe du Lion est attribuée au directeur de l'Office français de la biodiversité au regard de l'article L. 334-7 du code de l'environnement, elle est régulièrement et de droit mise en œuvre par le préfet ;

- l'occupation sans droit ni titre du domaine public maritime par un bloc de calcaire contrevient aux dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, est de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public maritime et constitue, par conséquent, une contravention de grande voirie ;

- le dépôt d'un bloc de calcaire sur le domaine public maritime, réalisé en violation de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques, est de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public maritime et constitue une contravention de grande voirie ;

- les faits incriminés, réalisés sans droit ni titre, sont constitutifs de deux contraventions de grande voirie distinctes ;

- les infractions décrites sont réprimées par l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- le montant prévu pour ces deux infractions n'excède pas celui prévu au 5° de l'article L. 131-13 du code pénal ;

- la présente procédure n'a nullement pour objet le droit à la liberté d'expression mais sanctionne des faits réalisés en violation manifeste et délibérée des principes érigés pour protéger l'environnement ;

- les infractions résultant des atteintes portées au domaine public maritime ouvrent droit à la réparation du dommage constaté par une remise en état des lieux, dès lors que les contrevenants n'établissent pas que l'immersion des quinze blocs est dépourvue d'incidence sur le domaine public maritime et les habitats marins présents, aucun relevé précis des écosystèmes concernés n'ayant été effectué, de sorte que ces blocs ne sauraient être assimilés à des récifs artificiels.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 25 juillet 2025 et le 10 octobre 2025, sous chacune des quinze requêtes susvisées, M. [REDACTED] poursuivi es-qualité de représentant de l'organisation internationale Greenpeace, et M. [REDACTED] poursuivi es-qualité de capitaine du navire « Greenpeace Arctic Sunrise », représentés par Me Faro, demandent au tribunal :

à titre principal :

- d'annuler le procès-verbal de grande voirie dressé le 30 mai 2025 à l'encontre de l'organisation internationale Greenpeace représentée par [REDACTED] en sa qualité de porte-parole et de M. [REDACTED] capitaine du navire « Arctic Sunrise » ;
- de déclarer l'irrecevabilité du préfet de Pyrénées-Orientales ;

à titre subsidiaire :

- de relaxer sans dépens M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ;
- de dire qu'il n'y a pas lieu à réparer en l'absence de dommage ;

à titre infiniment subsidiaire :

- de rejeter les demandes présentées sur le fondement de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- de rejeter la demande tendant au prononcé de 15 amendes distinctes ;
- de limiter le montant de toute amende à la somme de 1 euro symbolique ;
- de rejeter la demande de remise en état ainsi que toute astreinte ;

en tout état de cause :

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à chacune des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les quinze procès-verbaux de contravention sont nuls en ce qu'ils visent une personne morale qui n'existe pas, représentée par une personne physique qui n'a pas la qualité de représentant légal ;
- la notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie est irrégulière dès lors qu'ils ont été adressés au siège de l'association Greenpeace France, alors que [REDACTED] poursuivi en son nom personnel en qualité de capitaine du navire Arctic Sunrise, n'en n'est ni salarié ni représentant légal ;
- les procès-verbaux de contravention sont nuls dès lors qu'ils se réfèrent à des procès-verbaux d'audition entachés d'irrégularités tenant à l'inexactitude de la qualité sous laquelle ils ont été entendus, à l'absence de garanties quant à l'authenticité et au contenu des déclarations recueillies, ainsi qu'aux incertitudes entourant les conditions matérielles de l'audition et de sa traduction ;
- les procès-verbaux de contravention sont nuls dès lors que les procès-verbaux d'audition sur lesquels ils se fondent ont été établis en méconnaissance des droits de la défense, en ce que, d'une part, aucune disposition applicable aux contraventions de grande voirie ne prévoit la possibilité d'auditionner les personnes suspectées, d'autre part, les officiers ayant procédé à ces auditions n'ont notifié aucun des droits garantis notamment par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par l'article 61-1 du code de procédure pénale, et enfin, la qualité et les compétences de l'interprète ayant assuré la traduction ne sont pas établies, entachant ainsi la procédure de nullité et, par voie de conséquence, les procès-verbaux de contravention ;
- le préfet des Pyrénées-Orientales n'est pas compétent pour saisir le tribunal de céans dès lors que les faits reprochés sont survenus dans le périmètre d'un parc naturel marin, au sein duquel cette compétence est attribuée au directeur de l'Office français de la biodiversité en application de l'article L. 334-7 du code de l'environnement ;
- l'action menée ne peut pas être sanctionnée dès lors que les rochers de calcaire ont été déposés afin d'empêcher le chalutage de fond et de dénoncer l'absence de protection effective

des aires marines protégées, en dépit des engagements nationaux et internationaux en matière de préservation de la biodiversité marine ;

- l'action menée ne peut pas être sanctionnée dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre posé par l'article 2 de la Charte de l'environnement ;

- les contrevenants doivent être relaxés dès lors que les poursuites engagées méconnaissent les stipulations de l'article 3 § 8 de la convention d'Aarhus, en ce que les procès-verbaux dressés traduisent une volonté dissuasive et punitive constitutive d'une pénalisation de l'exercice du droit du public à participer à la protection de l'environnement ; que l'action en cause, pacifique et non violente, poursuivait un objectif d'intérêt général tenant à la préservation des aires marines protégées et des zones Natura 2000 en s'opposant à des pratiques de pêche destructrices ; qu'elle s'inscrivait dans le contexte des carences de l'État dans la mise en œuvre de ses obligations issues de l'article 6 de la directive « Habitats », tenant notamment à l'absence d'évaluation appropriée des incidences de ces activités et à l'insuffisance des mesures de protection, ayant en outre privé le public d'un accès effectif à l'information environnementale ;

- toute sanction constituerait une ingérence injustifiée dans les droits garantis par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les faits relèvent de l'exercice des libertés d'expression et de réunion, incluant des actions militantes non violentes, s'inscrivent dans un débat d'intérêt général majeur relatif à la protection de l'environnement bénéficiant d'une protection renforcée, présentent un caractère pacifique, limité et proportionné, et que, eu égard notamment à leur dimension symbolique et à l'importance des sanctions sollicitées, une telle ingérence ne répond à aucun besoin social impérieux et apparaît disproportionnée au but poursuivi ;

- la double qualification des faits et le morcellement des poursuites opérés par le préfet méconnaît le principe de légalité des délits et des peines consacrées par l'article 8 de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les faits reprochés ne constituent en réalité qu'une seule infraction pour l'ensemble des 15 rochers déposés au fond de la mer dès lors qu'ils procèdent d'une action unique, réalisée dans un même laps de temps et animée par une seule intention ;

- l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne constitue pas un texte d'incrimination et ne peut donc ni fonder une contravention de grande voirie ni donner lieu à une amende, de sorte que le préfet ne pouvait retenir une seconde infraction sur ce fondement ;

- les articles L. 2122-1 et L. 2132-1 du code général de la propriété des personnes publiques visés par le préfet ne prévoient pas d'amende et ne renvoient pas à un texte spécial justifiant que le montant total de l'amende encourue soit supérieur à 1 500 euros ;

- conformément à l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des amendes ne peut excéder le plafond légal de 1 500 euros, de sorte que le cumul des sanctions sollicitées est illégal ;

- le montant de l'amende doit être limité à la somme de 1 euro symbolique dès lors que l'action à l'origine du dépôt des rochers est symbolique, d'emprise limitée et sans impact négatif majeur sur la pêche ou la navigation ;

- la remise en état peut être écartée dès lors qu'elle se heurte à un motif d'intérêt général tenant à la protection des habitats marins contre le chalutage de fond et à la conservation du domaine public maritime, l'opération litigieuse étant dépourvue d'impact négatif significatif sur le milieu marin tandis que son retrait, dont la faisabilité demeure incertaine en raison des conditions de profondeur, de visibilité et d'enfouissement des blocs, serait susceptible de provoquer des perturbations écologiques plus importantes que leur maintien en place.

Vu :

- les notifications des procès-verbaux, comportant invitation à produire une défense écrite ;
- les procès-verbaux de contravention de grande voirie du 30 juin 2025,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code pénal ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED]
- les conclusions de [REDACTED] rapporteur public,
- et les observations de Me Faro pour M. [REDACTED] poursuivi es-qualité de représentant de l'organisation internationale Greenpeace, et M. [REDACTED] poursuivi es-qualité de capitaine du navire « Greenpeace Arctic Sunrise ».

Considérant ce qui suit :

1. Le 21 mai 2025, entre 6 h 45 et 9 h 30, l'association Greenpeace a procédé au largage de quinze blocs de calcaire à environ trois milles nautiques au large de la commune du Barcarès, sur une surface d'environ 1 km² située sur le domaine public maritime naturel et intégrée au périmètre du Parc du golfe du Lion. Par quinze requêtes, le préfet des Pyrénées-Orientales a déféré devant le tribunal l'association Greenpeace ainsi que [REDACTED] capitaine du navire « Greenpeace Arctic Sunrise », en qualité de prévenus de contraventions de grande voirie. Il leur est reproché, aux termes de quinze procès-verbaux dressés le 30 juin 2025, l'occupation sans titre du domaine public maritime naturel ainsi que le dépôt des quinze blocs de calcaire.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n°2505344, 2505345, 2505346, 2505347, 2505348, 2505349, 2505350, 2505351, 2505352, 2505355, 2505356, 2505357, 2505358, 2505359 et 2505360 présentées par des Pyrénées-Orientales, qui concernent la situation des mêmes défendeurs et présentent à juger les mêmes questions, ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la régularité des poursuites :

3. Aux termes de l'article L. 334-7 du code de l'environnement : « *Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public*

inclus dans le périmètre d'un parc naturel marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative. Elle est constatée par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 334-2-1, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités. Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées. Le directeur de l'Office français de la biodiversité et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. » L'article R. 334-37 du même code dispose que : « Lorsque le délégué du directeur général exerce, par délégation du directeur général, les compétences qui lui sont reconnues par l'article L. 334-7 pour la répression et la poursuite des contraventions de grande voirie, il notifie au préfet copie du procès-verbal de contravention dans les dix jours suivant la rédaction de celui-ci. ».

4. Il résulte des dispositions précitées que, lorsque des faits constitutifs d'une contravention de grande voirie sont commis sur le domaine public inclus dans le périmètre d'un parc naturel marin, seul le directeur de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion, sont compétents pour engager les poursuites et saisir le tribunal administratif. En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'investigation du 22 mai 2025 à partir duquel ont été établis les procès-verbaux de contravention de grande voirie du 30 juin 2025 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et sur lesquels se fondent les actes de poursuites dont le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi le Tribunal par les quinze requêtes en litige, que les dépôts des blocs de calcaire en cause sont intervenus en pleine mer dans le périmètre du parc naturel marin du golfe du Lion. Dans ces conditions, les actes de poursuites dont le Tribunal est saisi ont été engagés par une autorité incompétente. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association Greenpeace et M. [REDACTED] sont fondés à demander leur relaxe des fins des poursuites engagées à leur encontre par le préfet des Pyrénées-Orientales.

Sur les frais liés au litige :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à chacune des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] poursuivi es-qualité de représentant de l'organisation internationale Greenpeace, et M. [REDACTED] poursuivi es-qualité de capitaine du navire « Greenpeace Arctic Sunrise », sont relaxés des fins de poursuites en contraventions de grande voirie engagées à leur encontre.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera adressé au préfet des Pyrénées-Orientales pour notification à M. [REDACTED] et à l'association Greenpeace dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2026 à laquelle siégeaient :

[REDACTED] président,
[REDACTED] première conseillère,
[REDACTED] premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 juillet 2026.

Le président-rapporteur,

[REDACTED]

L'assesseure la plus ancienne,

[REDACTED]

La greffière,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 16 juillet 2026.

[REDACTED]